
Avis

Avis

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(chapitre E-12.01)

Habitat floristique de la Dune-du-Nord — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 13 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a modifié, tel qu'annexé, le plan de l'habitat floristique de la Dune-du-Nord, identifié à l'article 7 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats. Ledit habitat floristique, dont le plan original a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 24 mai 2006, est situé dans la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, sur le territoire des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île. Le corème de Conrad (*Corema conradii* [Torr.] Torr. ex Loudon), une espèce floristique désignée menacée au Québec, y est présent.

La modification de l'habitat floristique de la Dune-du-Nord consiste en la soustraction d'une superficie de 10 hectares englobant les infrastructures et les baux d'exploitation du parc éolien de la Dune-du-Nord, dont l'implantation et l'exploitation ont été autorisées en vertu du décret 611-2019 du 19 juin 2019. La modification entre en vigueur 15 jours suivant la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*La directrice de la protection des espèces
et des milieux naturels,*
CHRISTINE GÉLINAS

78970